



## RÈGLEMENT DE VISITE DE LA COLLECTION LAMBERT

Chers visiteurs,

Afin que votre visite se déroule dans les meilleures conditions de confort et de sécurité, nous vous remercions de bien vouloir tenir compte des recommandations du règlement de visite ci-dessous. Celui-ci fixe les conditions de visite des espaces de la Collection Lambert, musée d'art contemporain. Ces conditions sont destinées à assurer la protection du public, du personnel, des œuvres et du bâtiment.

### ACCÈS AU MUSÉE

#### ARTICLE 1

##### PERSONNES CONCERNÉES

Le présent règlement est applicable aux visiteurs de la Collection Lambert ainsi que, sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. Aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonies diverses ;
2. A toute personne étrangère au service présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

#### ARTICLE 2

##### ESPACES

Les espaces de la Collection Lambert ouverts au public comprennent :

1. Les espaces d'accueil (intérieurs et extérieurs), situés avant le contrôle des titres d'accès aux collections ;
2. Les espaces de présentation des collections permanentes et temporaires, et tous les autres espaces dédiés aux différentes activités (ateliers pédagogiques, espace de réception, vestiaire, toilettes cour intérieure, quai de déchargement, etc.) situés après le contrôle des titres d'accès aux collections.
3. L'auditorium et ses accès, qui sont accessibles exclusivement selon la programmation et les manifestations qui y sont organisées. Les règles décrites dans ce règlement lui sont applicables, sauf si une convention de privatisation prévoit d'autres dispositions.

#### ARTICLE 3

##### OUVERTURE ET FERMETURE DES SALLES D'EXPOSITION

La Collection Lambert est ouverte au public :

- De septembre à juin : du mardi au dimanche, de 11h à 18h ;
- En juillet et août : tous les jours, de 11h à 19h ;
- Le musée est fermé les jours fériés suivants : le 1<sup>er</sup> mai, le 25 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier ;

Toute ouverture ou fermeture supplémentaire fait l'objet d'une décision du directeur de l'établissement. Pour des raisons techniques, le musée peut être amené à fermer certaines salles. Un panneau d'affichage précisant la fermeture des salles est installé près de la billetterie.

De même, sous certaines conditions il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification des horaires d'ouverture. Seul le directeur de l'établissement ou son représentant en prend la responsabilité.

#### ARTICLE 4

##### DROIT D'ENTRÉE

Le montant du droit d'entrée et les conditions générales dans lesquelles les visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont déterminés par la direction et font l'objet d'une large diffusion auprès des publics du musée (affichages, supports de communication, internet, réseaux sociaux).

- Les tarifs en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.
- Le prix du billet est indiqué en euros TTC, payable en cette seule monnaie.
- Une tarification spéciale peut être appliquée pour les expositions temporaires et autres manifestations.
- Le règlement du droit d'entrée et de l'ensemble des prestations payantes doit s'effectuer par l'un des moyens suivants : espèces, chèque, carte bancaire, virement bancaire.
- Le paiement d'un ou plusieurs billets aux guichets peut se faire en espèces, chèque et carte bancaire.
- Les entrées sont payées comptant, aucun crédit ne peut être accordé à quelque usager que ce soit.
- Aucun remboursement ne peut être effectué *a posteriori*, sauf exception : hospitalisation, catastrophe naturelle, incapacité temporaire à se rendre sur le lieu de la manifestation, sur présentation d'un justificatif et sous réserve d'acceptation par le chef d'établissement.
- Le paiement par carte bancaire est accepté sans minimum.

#### ARTICLE 5

##### ENTRÉE ET CIRCULATION

L'entrée et la circulation dans les espaces d'expositions pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

1. Billet ou contremarque délivrés par une caisse de la Collection Lambert ou par un revendeur habilité ;
2. En cas d'exonération, titre justifiant de la gratuité ;
3. En cas de tarif réduit, le titre justifiant l'application de cette réduction ;
4. Laissez-passer établi par une autorité habilitée ;
5. Badge permanent ou temporaire délivré par la Collection Lambert ou une autorité habilitée ;
6. Tout ticket délivré ne peut être repris ou échangé. Le ticket est valable toute la journée de son émission ;
7. La vente des billets est suspendue 45 minutes avant la fermeture du musée. Les entrées sur présentation de cartes d'abonnement, contremarques, laissez-passer, etc. sont également suspendues 45 minutes avant la fermeture du musée ;
8. Le public est invité à se diriger vers la sortie 15 minutes avant la fermeture ;
9. La fermeture de certaines salles du musée ne donne pas droit au remboursement du ticket ;
10. Des contrôles pouvant être effectués à tout moment par le personnel du musée, le visiteur ne doit pas se dessaisir de son titre d'accès ;
11. L'accès à l'espace librairie-boutique est libre et gratuit sous réserve de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement ;
12. Les chiens accompagnant les visiteurs non-voyants sont les seuls animaux autorisés à circuler dans le bâtiment ;
13. Le musée est adapté en totalité pour permettre la circulation de personnes dont la motricité est réduite, la visite peut s'effectuer en fauteuil roulant. Les usagers de fauteuils roulants peuvent utiliser les ascenseurs. L'établissement décline toute responsabilité pour les dommages causés à des tiers ou subis par les fauteuils ou leurs occupants. Par ailleurs, des visites hors présence du grand public sont possibles et peuvent être organisées sur demande pour les groupes de visiteurs à mobilité réduite ;
14. Les enfants de moins de 15 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable chargé d'exercer leur surveillance et de veiller à ce qu'ils respectent les consignes de sécurité ;
15. L'utilisation des ascenseurs est interdite aux enfants de moins de 15 ans non accompagnés.

## **ARTICLE 6**

### **OBJETS ET ANIMAUX INTERDITS DANS LE BÂTIMENT**

Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout objet ou accessoire susceptible de présenter un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment et notamment :

1. Des armes et munitions (y compris des armes blanches ou des outils tels que cutter, tournevis, pinces, sécateurs, etc.) ;
2. Des produits stupéfiants ;
3. Des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
4. Des objets lourds, encombrants ou nauséabonds ;
5. Des œuvres d'art et objets d'antiquité.

Les animaux, à l'exception de ceux utiles à l'accompagnement des personnes reconnues en situation de handicap sont également interdits.

## **ARTICLE 7**

### **OBJETS À DÉPOSER AU VESTIAIRE**

L'accès aux collections est interdit :

1. Aux valises, serviettes, dossiers, sacs paquets, carton à dessin et autres bagages dont la dimension est supérieure au gabarit 50 cm x 25 cm x 40 cm ;
2. Aux parapluies, ainsi que tout objet pointu, tranchant ou contondant. Seules les cannes munies d'un embout et les cannes-sièges sont autorisées pour les personnes âgées ou infirmes ;
3. Aux sacs à dos, sauf s'ils sont de petite dimension et portés en position ventrale ;
4. Aux trottinettes, rollers, skateboards et assimilés ;
5. Aux reproductions d'œuvres d'art et moulages ;
6. Aux casques de moto ou de vélo ou autres casques de protection ;
7. Aux porte-bébés dorsaux avec armature métallique non protégée.
8. Aux landaus ou poussettes sauf s'ils sont de taille modeste ;
9. Aux supports d'appareils photographiques et perches à selfies ;
10. Aux appareils musicaux et instruments de musique ;
11. Au matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies, sauf prescription particulières liées à l'article 26 ;
12. Et d'une manière générale à tout objet encombrant ou sonore.

---

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 8**

#### **COMPORTEMENT GÉNÉRAL**

À tout moment, les visiteurs et toute personne étrangère au service sont tenus de se conformer aux prescriptions du personnel du musée.

Les visiteurs sont tenus d'avoir une tenue vestimentaire et une attitude correcte dans l'enceinte du bâtiment. Il est interdit de se promener torse nu ou pieds nus ou en costume de bain.

Toute personne circulant dans le musée le fait dans le calme et le respect des visiteurs et du personnel.

Un respect mutuel est attendu de l'ensemble des visiteurs en groupe ou en individuel.

### **ARTICLE 9**

#### **INTERDICTIONS GÉNÉRALES**

Afin de préserver le calme nécessaire à la visite du musée et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est strictement interdit aux visiteurs :

1. De pénétrer dans le musée en état d'ébriété ;
2. De fumer dans l'ensemble des espaces du musée, conformément aux dispositions de l'article L 3511-7 du code de la santé publique, sauf dans les espaces extérieurs ;
3. De porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-11 92 du 11 octobre 2010 ;
4. De pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au service ;

5. D'utiliser les sorties de secours sauf en cas d'évacuation ;
6. D'adopter à l'égard du personnel et des autres visiteurs un comportement tapageur, insultant, violent, agressif ou indécent (propos, tenue, geste ou attitude) ;
7. De toucher aux œuvres ;
8. D'examiner les œuvres à la loupe ;
9. De franchir les dispositifs, cordes et barrières destinés à contenir le public ;
10. De se tenir à une distance trop proche et risquée des œuvres (se tenir au minimum à 60 cm) ;
11. D'utiliser tout type de stylo (encre, feutre, etc.), seul le crayon mine de plomb est autorisé ;
12. De s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentations ;
13. De détruire, dégrader et détériorer intentionnellement tout bien, meuble ou immeuble classé ou inscrit, tout objet habituellement conservé ou déposé dans le musée, tout bien destiné à la médiation (outils numériques, mobilier et matériel d'atelier, appareils audio-vidéo), sièges et mobiliers mis à disposition du public et des professionnels qui les utilisent, conformément aux dispositions de l'article 322-2 du Code pénal ;
14. De demeurer sans autorisation dans le musée en dehors de ses horaires d'ouverture au public, conformément aux dispositions de l'article R 645-13 du Code pénal ;
15. De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
16. De laisser les enfants courir ou jouer dans les espaces intérieurs et spécifiques, de porter un enfant sur les épaules ou de laisser un enfant sans surveillance.
17. De manger (toute nourriture y compris les confiseries) ou boire en dehors des espaces spécifiques signalés dans l'établissement ;
18. De jeter à terre des papiers ou débris ou de coller de la gomme à mâcher ;
19. D'utiliser une radio, un baladeur ou un téléphone portable en dehors des espaces extérieurs ;
20. De se joindre à un groupe constitué en cours de visite guidée, sauf en cas d'invitation expresse du guide ;
21. D'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée ;
22. De procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement ;
23. De distribuer des imprimés et de se livrer à des enquêtes ou des sondages sans autorisation de la direction ou à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
24. De circuler en rollers, trottinette, skateboard ou assimilés.

Les interdictions portées aux points 7 à 9 ci-dessus peuvent faire l'objet de dérogations en faveur des personnes handicapées dans le cadre des visites organisées par le musée.

### **ARTICLE 10**

#### **CONSÉQUENCES DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT DE VISITE**

Le refus de déférer aux contrôles de sécurité et aux instructions communiquées par le personnel du musée, entraîne l'interdiction d'accès ou l'expulsion immédiate de l'établissement.

Tout manquement au présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

---

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES**

### **ARTICLE 11**

#### **EFFECTIFS**

Est considéré comme groupe, un ensemble de personnes (5 personnes minimum à 35 personnes maximum, accompagnateurs compris), hormis les groupes scolaires (limités à l'effectif d'une classe), désirant visiter le musée sous la conduite d'un médiateur du musée ou d'un guide-conférencier extérieur.

Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 7 élèves de maternelle, 15 élèves de primaire et une classe du secondaire.

Les groupes doivent respecter la fluidité de visite de l'ensemble des visiteurs.

## **ARTICLE 12**

### **MODALITÉS D'ACCÈS AU MUSÉE**

L'organisation et la planification des visites en groupe sont assurées par le service du public qui attribue à chaque groupe un jour et un horaire de visite précis. La réservation est obligatoire.

L'entrée au musée d'un groupe n'ayant pas réservé est soumise à l'appréciation du service d'accueil et de surveillance.

Selon l'affluence, il pourra leur être demandé de se fractionner ou d'adapter leur circuit de visite afin de faciliter la circulation des autres visiteurs.

## **ARTICLE 13**

### **ANNULATIONS**

En cas d'annulation, la réservation n'est pas remboursée, sauf cas de force majeure indépendant de la volonté du groupe. En revanche, le report de la date de visite peut être demandé par écrit, au moins 7 jours avant la date de visite prévue. Une nouvelle date sera proposée en fonction des disponibilités et possibilités d'accueil du musée.

## **ARTICLE 14**

### **COMPORTEMENT DANS LE MUSÉE**

Les groupes scolaires et autres groupes sont sous la responsabilité d'un adulte et/ou la conduite d'un enseignant qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement.

Tout enfant égaré est confié à un agent du musée qui l'accompagne à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du musée, il est confié à la police municipale ou à la gendarmerie.

## **ARTICLE 15**

### **DROIT DE PAROLE**

Une tarification est appliquée au droit de parole des guides extérieurs au musée.

Les personnes désignées ci-après sont autorisées à prendre la parole dans les salles du Musée, après avoir présenté le justificatif correspondant à leur qualité et réservé un créneau de visite avec droit de parole auprès du service des publics :

1. Les guides conférenciers détenteurs de la carte professionnelle de guide conférencier sur présentation de la carte (après acquittement du droit de parole) ;
2. Les enseignants en situation d'encadrer leurs élèves ou leurs étudiants ;
3. Les conservateurs des musées nationaux, classés ou contrôlés, ainsi que tout conservateur de musée titulaire d'une carte professionnelle délivrée ou reconnue par le Ministère de la Culture, ou sur validation préalable par la Direction ;
4. Les Commissaires des expositions en cours, ou sur validation préalable par la Direction ;
5. Les accompagnants qualifiés pour encadrer les personnes en situation de handicap ;
6. Les personnes individuellement autorisées par la Direction ;
7. Dans le cadre de leurs fonctions, le personnel du service des publics, ainsi que les membres du personnel de surveillance autorisés par la Direction.

Les demandes de validation à la Direction sont à transmettre au mail suivant avec un délai d'anticipation suffisant : a.arvis@collectionlambert.com

Les surveillants sont habilités à interdire le commentaire, en cas de forte affluence et pour assurer la sécurité des visiteurs.

## **ARTICLE 16**

### **LIMITATION DE L'ACCÈS AU MUSÉE**

Le directeur de l'établissement peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment des capacités d'accueil du musée et des mesures de sécurité exceptionnelles.

## **VESTIAIRES**

### **ARTICLE 17**

#### **VESTIAIRES**

Un vestiaire en libre-service est mis gratuitement à la disposition des visiteurs pour y déposer des vêtements, bagages et autres objets dans la limite des capacités du vestiaire.

Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet au vestiaire peut être subordonnée à l'ouverture de celui-ci par le visiteur à fin de contrôle par l'agent en charge du vestiaire. Les préposés peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Des coffres-vestiaires sont mis gratuitement à la disposition des groupes scolaires ayant réservé leur visite. A son arrivée, une clé du coffre est confiée au responsable du groupe qui la rend à l'agent d'accueil des groupes scolaires au moment du départ.

### **ARTICLE 18**

#### **NON-RESPONSABILITÉ DES OBJETS DÉPOSÉS AU VESTIAIRE**

La Collection Lambert décline toute responsabilité en cas de vol ou perte d'objets déposés au vestiaire et dans les casiers.

Ne doivent pas être déposés au vestiaire :

1. Les sommes d'argent et les titres ;
2. Les chèquiers et cartes bancaires ;
3. Les objets de valeur, notamment les bijoux ;
4. Les matériels photographiques, cinématographiques et audiovisuels ;
5. Les manteaux de fourrure véritable ;
6. Les objets fragiles ;
7. Les instruments de musiques ;
8. Les objets mentionnés à l'article 6.

### **ARTICLE 19**

#### **OBJETS NON RETIRÉS ET OBJETS TROUVÉS**

Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement.

Les objets trouvés sont déposés à la billetterie du musée, puis remis à l'accueil du musée. Ils seront gardés en dépôt pendant un mois, puis confiés ensuite au service des objets trouvés.

## **PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS, COPIES**

### **ARTICLE 20**

#### **PRISES DE VUES AMATEURS**

Sauf explicitement mentionné, les visiteurs peuvent, durant les heures d'ouverture au public et pour leur seul usage privé, sans faire usage de flash ou lumière artificielle et de support sur pied, photographier ou filmer les œuvres exposées dans les salles d'exposition.

L'enregistrement des œuvres vidéo et/ou sonore et l'utilisation de perches sont strictement interdits.

L'usage du flash et d'un pied est soumis à une autorisation écrite obligatoire délivrée par la conservation ou la billetterie. Il convient de s'adresser au Directeur du musée. Cette autorisation est nominative et valable uniquement pour le jour même.

Dans les salles où sont présentés des expositions temporaires ou des dépôts, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée des salles ou à proximité des œuvres.

Le musée décline toute responsabilité au regard de tout usage public non déclaré.

### **ARTICLE 21**

#### **PRISES DE VUES PROFESSIONNELLES**

La photographie professionnelle, les tournages de films et les prises de vues photographiques sont soumises à l'autorisation préalable du directeur de l'établissement.

Le paiement d'une redevance pourra être demandé en cas de tournage de films et prises de vues à but commercial.

#### ARTICLE 22

##### **PRISES DE VUES DU BÂTIMENT**

Les installations et équipements techniques ne sont photographiés, filmés et enregistrés que sur autorisation écrite du directeur de l'établissement.

#### ARTICLE 23

##### **PRISES DE VUES DU PERSONNEL**

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet, nécessite outre l'autorisation du directeur de l'établissement, l'accord des intéressés.

#### ARTICLE 24

##### **COPIES**

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du directeur de l'établissement. Les détenteurs de l'autorisation sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur notamment sur la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels. Aucun matériel ni local de stockage ne peut être mis à disposition des copistes.

---

## SÉCURITÉ : DES PERSONNES, DES ŒUVRES, DU BÂTIMENT

#### ARTICLE 25

Les visiteurs doivent s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

#### ARTICLE 26

##### **ÉVACUATION DU PUBLIC**

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes reçues de ce dernier.

Les visiteurs contribuent à la sécurité en signalant à l'agent le plus proche tout accident ou événement anormal.

En présence d'un début d'incendie, le sinistre doit être signalé immédiatement : verbalement à un agent de la surveillance ou au moyen des déclencheurs manuels répartis dans les espaces et reliés au poste de contrôle.

#### ARTICLE 27

##### **SÉCURITÉ DES PERSONNES**

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Il convient de prévenir immédiatement le personnel d'accueil et de surveillance le plus proche.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux.

Tout mineur égaré est conduit à la billetterie par le personnel d'accueil et de surveillance qui aura au préalable informé la hiérarchie des faits.

En cas d'accident ou de dommage matériel, la victime peut demander réparation au musée par écrit. Le dossier est transmis au service compétent de la Collection Lambert qui estimera si la responsabilité du musée est engagée et accordera ou non un dédommagement à la victime.

En cas de déclenchement d'une alarme, d'une procédure d'alerte attentat ou de toute autre situation présentant un danger imminent les visiteurs sont invités à se conformer aux injonctions du personnel du musée.

#### ARTICLE 28

##### **SÉCURITÉ DES ŒUVRES**

En cas de tentative ou de constat de vol dans le musée, des dispositions d'alertes peuvent être prises, comportant la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Conformément à l'article R 642-1 du Code pénal, chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis.

#### ARTICLE 29

##### **FERMETURE EXCEPTIONNELLE**

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture.

Le directeur de l'établissement ou son représentant peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

#### ARTICLE 30

##### **VIDÉO-PROTECTION**

Un système de vidéo protection est installé dans différents espaces ouverts au public dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (Loi 95673 du 21/01/1995 décret n° 96-926 du 17/10/1996).

Toute personne peut exercer un droit d'accès aux images la concernant en contactant le directeur de l'établissement, conformément à l'article L255-1 du Code de sécurité intérieure.

---

## PRIVATISATIONS

#### ARTICLE 31

La privatisation de salles du musée, dont possiblement l'auditorium, peut être accordée aux particuliers, entreprises, associations et organismes sous réserve des disponibilités et avec l'accord préalable du chef d'établissement. Elle fait l'objet d'une tarification selon un barème adopté par la direction.

#### ARTICLE 32

Toute demande de privatisation de salles du musée, dont possiblement l'auditorium, sera adressée à l'administration du musée. La mise à disposition fait l'objet d'une convention définissant les modalités de privatisation et notamment les règles de sûreté et sécurité à respecter.

---

## INFRACTIONS ET SANCTIONS INFORMATIONS ET RÉCLAMATIONS

#### ARTICLE 33

##### **INFRACTIONS ET SANCTIONS**

Les personnels du musée sont chargés de faire appliquer le présent règlement. La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, ou des objets destinés à l'utilité ou à la décoration constituent un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4 du Code pénal.

L'administration ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'infractions au présent règlement.

#### ARTICLE 34

##### **INFORMATIONS ET RÉCLAMATIONS**

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par mise à disposition à l'accueil du musée et par voie d'affichage dans les espaces publics du musée.

Il est également consultable sur le site internet : [www.collectionlambert.com](http://www.collectionlambert.com)

Des feuillets d'observations sont à la disposition des visiteurs à la billetterie du musée afin d'y exprimer librement leurs commentaires.

Fait à Avignon, le 26 mai 2020

Alain Lombard, directeur de la Collection Lambert